

PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A Orléans, le 18 avril 2016

Unité départementale du Loiret

Installations classées

Société EUROVIA CENTRE LOIRE

Commune de BOUZY LA FORET
Lieu-dit « Plaine de Saint Agnan »

**Projet de renouvellement d'exploitation et
d'extension d'une carrière de sables et graviers,
et d'exploitation d'une station de transit de
produits minéraux**

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

1- PREAMBULE

Par lettre en date du 25/11/2014, M. François HURET, Président de la société EUROVIA CENTRE LOIRE, dont le siège social est situé à La Chapelle Saint Mesmin (45380) – 4 rue de Micy – Porte de Micy, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, ainsi que celle d'exploiter une station de transit de produits minéraux associée. L'ensemble est situé sur le territoire de la commune de Bouzy la Forêt, au lieu-dit « La Plaine de Saint Agnan ».

À cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé auprès des services préfectoraux le 09/07/2015, reçu par le service instructeur le 21/07/2015, complété par la société EUROVIA CENTRE LOIRE le 03/08/2015.

A NOTER que ce projet nécessite le défrichement d'une surface de 2,29 ha pour lequel le pétitionnaire a sollicité un avis unique défrichement/ICPE. L'autorité environnementale a statué sur le fait que cette opération devait être soumise à étude d'impact, conformément à l'arrêté du 05/01/2015 portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement. L'étude d'impact fournie dans le présent dossier vaut pour le projet de renouvellement/extension de la carrière, mais également pour l'opération de défrichement qu'elle entraîne.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement compte tenu de cette demande, et au vu du dossier d'enquête publique ainsi que des avis des services transmis par M. le Préfet par bordereau du 16/02/2016.

.../...

2- OBJET DE LA DEMANDE

2.1 - Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie totale : 12 ha 00 a 17 ca <i>dont 3 ha 08 a exploitables</i> Production maximale : 25 000 t/an <i>Production moyenne : 15 000 t/an</i>
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, <i>la superficie de l'aire étant supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m².</i>	Superficie de l'aire : 10 000 m²

2.2 – Présentation du pétitionnaire, description de l'établissement et historique administratif

➤ Présentation du pétitionnaire

La société EUROVIA constitue le pôle routier du Groupe VINCI. Elle exerce essentiellement son activité, sur le territoire national et international, dans la branche des travaux publics, de l'aménagement de l'espace, de l'exploitation de carrière, de traitement et de valorisation de matériaux issus de déconstructions.

Au niveau local et régional, la société a regroupé ses activités et points de production, tant industriels que d'exploitation ou élaboration de matériaux, sous des entités filiales d'EUROVIA.

En région Centre-Val de Loire, EUROVIA est représentée par les 5 agences de sa filiale EUROVIA CENTRE LOIRE pour l'activité traditionnelle de travaux publics, une société filiale EUROVIA GRANDS TRAVAUX spécialisée dans les travaux autoroutiers, ainsi qu'une filiale VAL DE LOIRE GRANULATS développant l'exploitation de matériaux avec transformation de ces derniers.

Dans le cas présent, il s'agit essentiellement de l'activité carrière directement liée aux besoins des entités régionales dont les matériaux ne font l'objet d'aucun traitement. À ce titre, EUROVIA CENTRE LOIRE exploite une carrière à Pezou (41), à Bouzy la Forêt (objet du présent rapport), à Courdemanche (27) située hors région Centre-Val de Loire mais rattachée à l'agence de Dreux.

Le chiffre d'affaires de la société EUROVIA CENTRE LOIRE a été en 2015 de 153 millions d'euros et son effectif actuel est de 794 personnes. Son agence de Montargis, dont dépend la carrière de Bouzy la Forêt, emploie, quant à elle, 78 personnes dont 2 seront ponctuellement affectées sur le site. Le chiffre d'affaires de l'agence a été de 16 millions d'euros en 2015.

➤ Description de l'établissement et historique administratif

La carrière de Bouzy la Forêt a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 27/09/1994, pour 10 ans, au bénéfice de l'Entreprise Jean LEFEBVRE, pour l'extraction de sables et graviers.

L'arrêté préfectoral du 16/10/2003 a, par la suite, autorisé le transfert de l'autorisation d'exploiter à la société EUROVIA CENTRE LOIRE jusqu'au 27/09/2004.

Enfin, la société EUROVIA CENTRE LOIRE a été autorisée à poursuivre l'exploitation de cette carrière par arrêté préfectoral du 28/06/2005 pour une durée de 10 ans.

EUROVIA CENTRE LOIRE détient la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains, dont certains lui appartiennent.

L'autorisation est arrivée à échéance le 28/06/2015 et le gisement n'a pas été entièrement excavé. Pour pérenniser son activité dans le secteur, EUROVIA CENTRE LOIRE sollicite donc l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de Bouzy la Forêt, et d'exercer l'activité de stockage de matériaux associée.

La demande d'autorisation était initialement sollicitée pour une durée de 10 ans incluant les travaux de remise en état.

2.3 – Présentation du projet

➤ Localisation

La carrière est implantée dans la partie Sud-Ouest de la commune, le long de la route départementale 88.

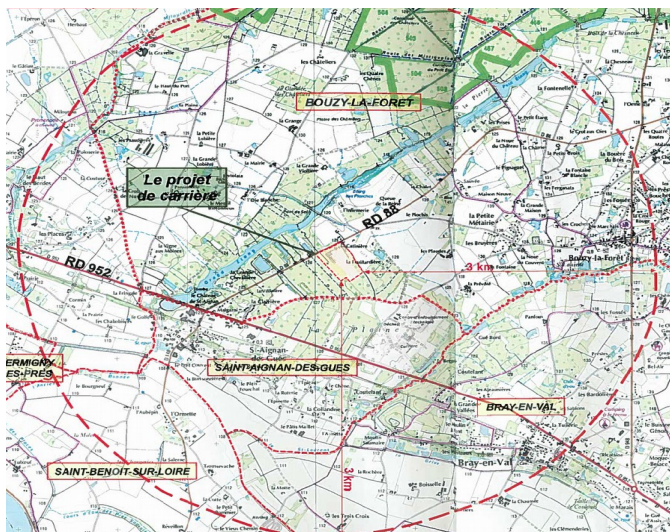
Situés en plein coeur d'un boisement, les terrains sollicités sont cadastrés section AS n°56 (8 ha 99 a 37 ca) en renouvellement et n°s 44, 45, 46, 47 et 48 (3 ha 00 a 80 ca) en extension. Les terrains concernés par l'extension sont situés en partie Ouest de la carrière actuelle et sont occupés par des boisements de résineux essentiellement.

L'emprise foncière globale représente 12 ha 00 a 17 ca, dont seulement 3 ha 08 a sont exploitables : 7 900 m² sur la zone en renouvellement et 2 ha 29 a sur la zone en extension.

Aucun chemin inscrit au PDIPR n'interfère avec le projet.

La prédominance de boisements rend la perception extérieure de la carrière difficile.

L'habitat s'est développé sous la forme de lotissements épars sur l'ensemble du territoire communal. Dans un rayon d'un kilomètre autour de la carrière actuelle et de son extension, 45 habitations ont été recensées. Les plus proches sont situées à 100 mètres de la limite exploitable. Aucun établissement sensible n'est présent dans ce rayon. Le centre bourg est à environ 2 km vers l'Est.



2.4 - Conduite de l'exploitation

➤ Découverte du terrain

La découverte représente une épaisseur moyenne de 0,10 m de terre végétale et de 0,20 m de limons argileux. Le décapage sera réalisé par campagnes liées à l'avancement de l'exploitation, au moyen d'une pelle hydraulique.

➤ Nature et extraction du gisement

Le gisement est constitué de sables siliceux et de graviers plus ou moins argileux issus des alluvions anciennes de terrasses alluvionnaires. Il constitue une réserve de matériaux de substitution aux alluvions récentes exploitées dans le lit majeur de la Loire, pour lesquelles les orientations actuelles de préservation environnementale tendent à en limiter les extractions.

La carrière sera exploitée par campagnes trimestrielles de 2 à 3 semaines, soit environ 12 semaines/an.

Le gisement présente, au niveau du site, une puissance de l'ordre de 2,50 à 4,00 mètres, pouvant atteindre 10 m au maximum. L'extraction des sables et graviers se fera à sec, sur une épaisseur moyenne de 2,20 m, à l'aide d'un chargeur ou d'une pelle hydraulique.

La profondeur maximale d'extraction sera limitée à 124,50 m NGF, soit 1,00 m au-dessus des hautes eaux de la nappe superficielle, dont le niveau est situé à 123,50NGF dans la note hydrogéologique complémentaire versée au dossier le 15/12/2015.

Le volume de matériaux exploitables bruts a été estimé à environ 68 000 m³ pour l'ensemble du projet renouvellement-extension, soit une réserve de matériaux commercialisables de 110 000 t. Le volume restant à exploiter sur la partie déjà autorisée est de 17 350 m³ soit 28 000 t commercialisables.

La production maximale annuelle de la carrière était initialement prévue à raison de 25 000 t/an (15 000 t/an en moyenne).

Il n'y aura pas d'installation de traitement sur la carrière. Les matériaux pourront être stockés temporairement, avant enlèvement, dans la limite de 10 000 m³. Le tout-venant sera transporté par camions sur la plate-forme qu'EUROVIA CENTRE LOIRE exploite à Corquilleroy. Il sera valorisé par criblage afin d'en extraire la partie argileuse. Les granulats produits seront utilisés, avec ou sans adjonction de liant hydraulique, pour la confection de couches drainantes, d'enrobage technique de canalisations, de graves ciment ou de béton maigre.

➤ Accès

L'évacuation des matériaux se fera par la RD 88, qui relie Lorris à Saint Aignan des Gués, via un accès direct sur cette voie de circulation. Pour faciliter la circulation sur le site, l'entrée actuelle sera maintenue et dédiée aux véhicules amenant les matériaux extérieurs destinés à la remise en état de la carrière ; un second accès sera créé et consacré uniquement aux camions repartant chargés en tout-venant. Ce nouveau schéma de circulation sera plus sécurisant puisqu'il évitera aux véhicules de se croiser en un même point.

A charge, les camions emprunteront la RD 88 soit pour se diriger vers Orléans ou Gien via la RD 952, soit pour rejoindre Lorris et la RD 2060 via la RD 948.

2.5 - Servitudes

➤ Documents d'urbanisme

Le PLU de Bouzy la Forêt a été approuvé le 26/06/2014. Le projet se situe en zone naturelle du PLU, approuvé le 26/06/2014. Le secteur, délimité sur le plan de zonage comme secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (art. R.123-11c du Code de l'Urbanisme) est compatible avec l'activité de carrière.

➤ Captages d'alimentation en eau potable (AEP)

Les nappes potentiellement concernées par le projet sont :

la nappe superficielle des alluvions anciennes de la Loire et/ou des sables et argiles de Sologne,
la nappe sous-jacente des calcaires de Beauce, utilisée pour l'alimentation des captages AEP.

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ne pénètre sur le site de la carrière. Le captage AEP le plus proche (Bouzy-Queue de la Reine) est situé à 1 250 m au Nord-Est du site. Profond de 142 m, il capte la nappe captive des calcaires de Beauce. Les autres captages AEP du secteur sont ceux de Bray en Val, situés respectivement à 1,7 km et à 2,6 km du projet.

➤ Patrimoine

Aucun monument historique ou site classé n'est recensé sur la commune de Bouzy la Forêt.

➤ Milieux naturels, faune, flore

Les zones NATURA 2000 les plus proches sont situées à plus de 2,6 km.

S'agissant de la flore, une espèce végétale protégée au niveau régional a été recensée, l'Hélianthème en ombelle.

➤ Servitudes d'utilité publique

Le projet n'est soumis à aucune servitude d'utilité publique.

3- PROCEDURE D'INSTRUCTION

3.1 - Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis, le 04/11/2015, un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis a conclu que l'examen des effets du projet sur

l'environnement, la justification relative à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement, ainsi que la définition des mesures de suppression ou de réduction des incidences du projet sur l'environnement, sont représentatifs et en relation avec l'importance des risques engendrés par la demande telle qu'elle est présentée.

3.2 - Enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 08/10/2015, l'enquête publique s'est déroulée du 14/12/2015 au 15/01/2016 inclus sur le territoire des communes de Bouzy la Forêt, Saint martin d'Abbat, Germigny des prés, Saint Aignan des Gués, Saint Benoît sur Loire et Bray en Val, après publications légales de l'avis dans la presse et affichage en mairies et sur le site.

S'agissant de la composition du dossier déposé, le commissaire-enquêteur indique, dans son rapport, « qu'ayant constaté le manque de justification de la nappe phréatique indiqué dans le dossier, il a demandé à EUROVIA un complément d'information ». Suite à cette demande faite par courrier électronique en date du 30/11/2015, le pétitionnaire a fourni, par courrier du 08/12/2015, une note hydrogéologique qui a été versée au dossier le 15/12/2015.

Durant l'enquête publique, une seule personne est venue feuilleter le dossier, sans émettre de commentaire. Un habitant de Saint Aignan des Gués, M. PERRIER, est venu déposer une note qui a été jointe au registre d'enquête de Bouzy la Forêt. Cette note « *pose des questions relatives aux matériaux de remblaiement après extraction des sables et aux possibilités de la commune de Bouzy de s'assurer que la société EUROVIA respectera bien ses engagements vis-à-vis de la protection de la nappe phréatique* ». À l'exception de cette note, aucune autre observation n'a été formulée sur le projet.

Par courrier électronique du 17/01/2016, le Commissaire-Enquêteur a transmis au pétitionnaire le procès-verbal d'examen de synthèse de l'enquête publique.

EUROVIA CENTRE LOIRE a fourni, le 20/01/2016, un mémoire répondant point par point aux sept questions de M.PERRIER, précisément sur la durée de stockage et l'enregistrement des déchets refusés pour enfouissement, le registre d'admission, le suivi des quantités et de la nature des matériaux admis, le plan de gestion des déchets inertes, le suivi des fluctuations de la nappe d'eau et la surveillance de sa qualité, le mode décapage et la gestion des espèces invasives, l'utilisation du chemin de St Aignan des Gués à Bouzy, les contrôles du site.

Le pétitionnaire rappelle que la procédure d'instruction de son dossier donnera lieu à la rédaction d'un arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus d'autorisation signé par M. Le Préfet. Si un arrêté préfectoral d'autorisation est délivré, celui-ci stipulera l'ensemble des prescriptions qui devront être respectées pour l'exploitation du site, y compris les engagements pris par la société dans le dossier de demande. Le contrôle du respect des prescriptions sera assuré par l'Inspection des Installations Classées.

3.3 - Avis du Commissaire Enquêteur

- Considérant notamment le déroulement de l'enquête sans incident, la bonne qualité du dossier présenté hormis ce qui concerne la nappe superficielle, la nécessité d'achever l'extraction des matériaux et ensuite le remblaiement du site de 9 ha puis son reboisement, les aménagements prévus pour favoriser la biodiversité, l'intérêt à continuer d'exploiter ces matériaux de terrasse en substitution aux matériaux alluvionnaires des lits des rivières dans le respect des règlements existants,
- au vu des éléments de réponse apportés par EUROVIA CENTRE LOIRE aux compléments qu'il a demandés et aux questions posées pendant l'enquête,

le Commissaire-Enquêteur émet, le 08/02/2016 :

- un **avis favorable au renouvellement** de l'autorisation d'exploitation des 9 ha, sous réserve que :
 - avant toute reprise ou début d'extraction des matériaux, la détermination des caractéristiques de la nappe superficielle soit établie à l'amont et à l'aval du site (niveaux piézométriques et qualité physico-chimique de l'eau),
 - les modalités d'achèvement d'exploitation des matériaux soient définies de façon à pouvoir respecter la prescription du POS de laisser une épaisseur d'alluvion de 1 m entre le niveau des hautes eaux de la nappe et le carreau de la carrière,
 - le niveau de fond de fouille des parties du site déjà remises en état offre une épaisseur de sol permettant de bonnes conditions pour la réussite du reboisement.

➤ un **avis défavorable à l'extension de la carrière projetée sur 3 ha** du fait de l'incertitude et des incohérences des données fournies sur les caractéristiques de la nappe de surface présente sous le site. Il indique que des données fiables et rigoureusement établies sont nécessaires pour définir les modalités d'exploitation des matériaux du site dans le respect de la réglementation et des bonnes conditions de réalisation des mesures compensatoires au défrichement.

3.4 - Avis des Conseils Municipaux

CM Bouzy la Forêt	10/12/2015 – <u>Favorable</u> à l'unanimité 26/01/2016 – Compte tenu des observations émises durant l'enquête publique, le Conseil Municipal <u>maintient son avis favorable</u> au projet mais souhaite toutefois, qu'à la fin de l'exploitation du site, l'État se donne les moyens de contrôler la remise en état du site et la pollution éventuelle de nappes phréatiques tel que le prévoit le cahier des charges.
CM Saint Martin d'Abbat	18/01/2016 – Le Conseil Municipal, à l'unanimité, n'émet <u>pas d'avis</u> sur le dossier.
CM de Bray en Val	12/01/2016 – <u>Favorable</u> à l'unanimité
CM Saint Aignan des Gués	12/01/2016 – <u>Défavorable</u> à l'extension de la carrière du fait de l'incertitude et des incohérences des données fournies sur les caractéristiques de la nappe de surface présente sous le site. L'avis précise que des données fiables et rigoureusement établies sont nécessaires pour définir les modalités d'exploitation des matériaux du site dans le respect de la réglementation et des bonnes conditions de réalisation des mesures compensatoires au défrichement.

3.5 - Avis des services consultés

Les services consultés en application de l'article R.512-21 du Code de l'Environnement ont émis les avis suivants :

DDT <i>Service Eau, Environnement et Forêt</i>	26/10/2015 – <u>Favorable sous réserve</u> de compléments sur la compatibilité avec le SAGE de la nappe de Beauce, le mode de dimensionnement pour les eaux pluviales, la zone humide à créer. L'exploitant a adressé le 7/12/2015 à la DDT un courrier de réponse aux réserves formulées qui précise : • La compatibilité de son projet au SAGE de la nappe de Beauce. • Le dimensionnement de la capacité de récupération des eaux pluviales • L'aménagement de la zone humide en fin d'exploitation
Agence Régionale de Santé (ARS)	09/10/2015 – <u>Favorable sous réserve</u> : - de porter une attention particulière à la qualité des matériaux externes destinés au remblai de la carrière, afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines sous-jacentes, - de fournir de l'eau potable à usage sanitaire et de consommation pour les employés du site ; si le pétitionnaire dispose d'un forage pour satisfaire ces usages, ce dernier doit disposer d'une autorisation, - d'imposer au pétitionnaire des campagnes de mesures annuelles des émissions sonores aux 6 points concernés. L'exploitant a adressé le 02/11/2015 à l'ARS un courrier de réponse aux réserves formulées. L'ARS n'a pas émis de remarques sur ce courrier depuis.
SDIS	26/10/2015 – Aucune prescription particulière
INAOQ	9/10/2015 – Pas de remarque à formuler
DRAC	08/10/2015 – Dossier ne donnant pas lieu à prescriptions archéologiques

4- MODIFICATION DU PROJET SUITE AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Ce dossier, dans sa globalité, n'a pas suscité de vive opposition de la part de la population.

Les services consultés ont émis un avis favorable assorti de demande de compléments pour la DDT et de réserve pour l'ARS, en particulier quant à la vigilance à porter sur la qualité des matériaux externes destinés à la remise en état de la carrière.

Suite au déroulement de l'enquête, le conseil municipal de Bouzy la Forêt a confirmé son adhésion au dossier tel qu'il a été déposé, par l'émission d'un **deuxième avis favorable** rendu par délibération du 26/01/2016.

En revanche, le Commissaire-Enquêteur et le Conseil Municipal de Saint Aignan des Gués se sont, quant à eux, prononcés **défavorablement sur le projet d'extension de la carrière**, aux mêmes motifs repris dans les conclusions du commissaire enquêteur sur ce point (cf. § 3.4).

Dans ces conditions, le service instructeur a demandé au pétitionnaire, par courrier du 04/03/2016, de lui indiquer quelles suites il envisageait donner à son projet.

Après réflexion, le pétitionnaire a indiqué, par courrier du 06/04/2016 :

1- Sa volonté de **poursuivre l'instruction** de son dossier **afin de pouvoir obtenir le renouvellement de son autorisation**. Il précise qu'il a d'ores et déjà pris contact avec un hydrogéologue et une entreprise de sondage pour la réalisation de piézomètres, en vue d'établir le plus rapidement possible un avis d'expert sur le contexte hydrogéologique de la zone et fournir les éléments nécessaires à la levée des réserves du Commissaire-Enquêteur au sujet du renouvellement.

2- Son choix de **retirer sa demande d'extension** : celle-ci pourra faire l'objet d'une demande ultérieure, après étude plus complète du contexte hydrogéologique après plusieurs mois de suivi de la nappe souterraine.

Par courrier du 13 avril 2016, le demandeur a également souhaité adapter la durée de l'autorisation ainsi que le rythme d'extraction au volume restant à extraire sur la partie déjà exploitée. Ainsi il souhaite que la durée d'autorisation soit réduite à 5 ans avec une production moyenne annuelle de 6 000 tonnes/an et une production maximale annuelle de 12 000 tonnes/an (au lieu de respectivement 15 000 et 25 000 tonnes).

La production moyenne annuelle de 6000 tonnes/an offre une durée d'exploitation de 4,5 années, les 6 derniers mois se consacrant uniquement aux travaux de finalisation de la remise en état du site.

L'option retenue par le pétitionnaire supprime de fait plusieurs des impacts étudiés, relatifs notamment aux travaux de défrichement, mesures compensatoires à prendre pour la flore (espèce protégée) et ne porte au final que sur la poursuite d'exploitation en réduisant le rythme d'extraction et sans modification des conditions d'exploitation actuelles, ni du périmètre autorisé.

De ce qui précède, il n'y a pas lieu, en termes de procédure, de procéder à une enquête publique complémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation puisque le seul renouvellement de l'autorisation génère bien moins d'impact que l'ensemble du projet initial qui comprenait également l'extension.

Ainsi, tout ce qui suit dans le rapport ne concerne plus que le renouvellement de l'autorisation pour le site déjà exploité dans sa configuration actuelle.

5- MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT et PRENDRE EN COMPTE LES RESERVES EMISES PAR LES SERVICES ET LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

5.1 - Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Compte tenu de la décision d'EUROVIA CENTRE LOIRE d'abandonner la zone en extension (cf. Chap.4), la demande de défrichement de la zone sollicitée en extension, les mesures de protection de la station d'Hélianthème en Ombelle, son suivi écologique ainsi que les dispositions de remise en état prévues pour favoriser le

développement de cette espèce n'ont plus lieu d'être. Les autres mesures proposées dans le dossier sont prises en compte dans les prescriptions techniques retenues dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

➤ Prévention de la pollution des eaux

Aucune installation de traitement, ni forage, ni rejets d'eaux usées ne sont autorisés sur le site. La profondeur d'extraction est limitée à la cote de 124,5 m NGF ou à minima 1 m au-dessus du plus haut niveau de nappe connu.

Les dispositions existantes seront maintenues, à savoir principalement :

- absence de stockage d'hydrocarbures au droit du site d'extraction,
- entretien courant et ravitaillement des engins sur une aire spécifique,
- mise en place d'une procédure d'accueil des matériaux inertes extérieurs avant leur mise en remblai,
- présence de kits anti-pollution dans les engins et les camions.

Elles seront complétées par le suivi des fluctuations de la nappe et la surveillance qualitative des eaux souterraines au moyen de 3 piézomètres (un à l'amont, deux à l'aval). Les niveaux seront relevés mensuellement la première année, puis bimensuellement.

Afin de permettre la surveillance de ces mesures de protection, le suivi quantitatif et qualitatif des eaux sera effectué 2 fois/an, sur les 3 ouvrages mis en place. Les paramètres surveillés seront principalement les hydrocarbures totaux, le pH, la conductivité, la Demande Chimique en oxygène (DCO) et les Matières en suspension (MES).

De plus, l'apport de tout matériau bitumineux sera interdit sur le site.

➤ Prévention et protection contre les envols de poussières

Par temps sec, les envols de poussières pourront se produire lors de la circulation des camions et des engins sur le site et/ou lors des opérations de décapage. Pour limiter la propagation des envols de poussières :

- la vitesse est limitée dans l'enceinte de la carrière,
- le nettoyage de la chaussée, en cas de dépôt de boue sur la voie publique, sera réalisé autant que nécessaire,
- les chauffeurs des camions seront sensibilisés sur la nécessité de bâcher leur chargement lors du transport de matériaux fins susceptibles de générer de la poussière,
- les pistes d'accès et d'exploitation seront arrosées en tant que de besoin,
- le maintien d'une ceinture boisée périphérique, d'un minimum de 10 m.

➤ Prévention des nuisances sonores

La carrière sera exploitée par campagnes trimestrielles de 2 à 3 semaines, soit environ 12 semaines/an.

Pendant les campagnes d'extraction, le site sera exploité dans la plage horaire couvrant la période de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi. Il n'y aura pas d'activité les week-ends et les jours fériés.

Le résultat des mesures fourni au dossier montre que les émergences sont conformes aux valeurs fixées par la réglementation, excepté pour le point 6 situé au portail de la propriété implantée à 60 m au Nord de la limite exploitable. Toutefois l'exploitant indique dans sa réponse à l'ARS, que le point de mesure n°6 se trouve en bordure de la RD88, et qu'ainsi ces mesures peuvent être remises en question. En effet, en raison de la grande variabilité du trafic, il est quasiment impossible de mesurer l'émergence réellement due à l'exploitation de la carrière. Il est fort probable que ce résultat soit faussé par des fluctuations du niveau sonore apportées par le trafic. À noter que les émergences sont bonnes en tout autre point.

Les dispositions existantes seront maintenues :

- les engins utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Ils sont équipés de système de recul de type « cri du lynx » dont le bruit est moins perceptible à longue distance,
- un écran végétal est présent sur la quasi-totalité du pourtour du site,
- les merlons créés successivement en rive d'exploitation permettent d'atténuer la dispersion des ondes.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport -article 8.2.3.1- prescrit la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores dans l'environnement du site dans les six mois suivant sa notification, puis chaque

année : ce contrôle sera réalisé en limite de propriété, mais également au niveau des 6 points figurant sur la carte de localisation annexée au projet d'arrêté préfectoral.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions de l'arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

➤ Protection de la faune et de la flore

S'agissant de la propagation des espèces invasives :

- les apports extérieurs constitueront les remblaiements profonds et seront utilisés dès réception,
- le nivellement en surface ne sera réalisé qu'avec les terres de décapage issues du site,
- le décapage sera réalisé avant la phase de fructification des espèces invasives (fin juin/début juillet) afin de limiter leur propagation et la colonisation des milieux environnants.

➤ Paysages

Les dispositions existantes seront maintenues pour masquer au maximum les vues sur l'exploitation :

- maintien d'une ceinture boisée périphérique de 10 m au Sud et à l'Ouest,
- maintien d'une bande boisée de 40 m en tête Nord et côté Est de la carrière actuelle,
- maintien des merlons constitués derrière les cordons boisés.

➤ Remise en état

Au terme de l'exploitation, la carrière partiellement remblayée, au moyen des stériles d'exploitation et d'apports extérieurs de matériaux inertes. Le site sera entièrement reboisé.

Le pétitionnaire propose également la création d'une petite mare (10 mètres de diamètre au Nord-Ouest du site), favorables à la biodiversité.

La cote finale des terrains après leur remise en état est fixée à 125,5 m NGF (pour mémoire, le terrain naturel est entre 126,6 et 127 m NGF).

Les merlons existants ou mis en place sur la périphérie du site seront arasés au fur et à mesure de l'avancée des travaux de réaménagement. Les terres contenues dans ces merlons serviront à la reconstitution des sols par remblaiement de la partie superficielle des terrains.

La remise en état proposée verra le retour des terrains à leur vocation initiale, sylvicole et cynégétique, avec création de milieux écologiques tout en conservant un paysage cohérent avec l'environnement du site.

Au fur et à mesure de l'avancement du remblaiement, le site sera reboisé conformément aux prescriptions de la DDT du Loiret (Chênes sessiles ou pédonculés, hêtres, pins sylvestres, châtaigniers).

Le maire de la commune et les propriétaires des terrains ont émis, respectivement le 11/12/2014, le 25/11/2014 et le 05/03/2015, un avis favorable au principe de réaménagement final proposé par le pétitionnaire.

Ces dispositions permettront, après cessation d'activité, la réinsertion des terrains dans le contexte paysager du secteur.

➤ Garanties financières

Les garanties financières sont exigées par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement.

Pour les carrières, elles correspondent au coût des travaux de remise en état s'ils étaient réalisés par une entreprise extérieure, et non par l'exploitant lui-même. Cette obligation est destinée à permettre la prise en charge

des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant.

Au jour de l'autorisation, il y aura 5 années d'exploitation à garantir (*incluant la remise en état finale*) qui comprendront 1 période de 5 ans. À chaque période quinquennale correspond un montant de garanties financières représentant le coût maximal de la remise en état du site au sein de cette période.

Le montant est déterminé selon les règles de calcul définies par arrêté ministériel en fonction de l'évolution de l'indice TP01 (dernier indice connu) et en prenant en compte le coefficient de raccordement résultant de la nouvelle série de l'INSEE base 2010 applicable depuis début 2015 (6.5345).

Compte tenu de la modification du projet initial (abandon de la zone en extension), EUROVIA CENTRE LOIRE a transmis au service instructeur, par mail du 13/04/2016, les nouveaux éléments de calcul qui s'établissent comme suit :

Périodes	S1 (ha) (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (ha) (C2 = 36 290 €/ha pour les 5 premiers ha, 29 625/ha pour les 5 ha suivants, 22 220 €/ha au-delà)	S3 (ha) (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € (TTC)
1	0,21	3,12	0,258	129 793 €

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Le montant à prendre en compte pour la seule période quinquennale d'exploitation est donc de **129 793 €**.

5.2 – Prise en compte des réserves dans l'arrêté préfectoral :

Les dispositions détaillées ci-dessus sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport et complétées lorsque nécessaire par les suivantes qui tiennent compte des avis ou réserves formulés, à savoir :

a) - Prise en compte des réserves du commissaire enquêteur

Les prescriptions suivantes sont rajoutées dans l'arrêté préfectoral :

- Avant toute reprise ou début d'extraction des matériaux, la détermination des caractéristiques de la nappe superficielle doit être établie à l'amont et à l'aval du site (niveaux piézométriques et qualité physico-chimique de l'eau) – **Article 2.4.3.de l'AP.**
- En fonction des niveaux piézométriques relevés au fil de l'exploitation, les niveaux de fond d'extraction et de remblai après exploitation fixés respectivement à 124,50m NGF et 125,50m NGF pourront être rehaussés autant que nécessaire afin de respecter la prescription du POS de laisser une épaisseur d'alluvion de 1 m entre le niveau des hautes eaux de la nappe et le carreau de la carrière – **Article 2.4.3.1.de l'AP.**
- L'exploitant justifiera par une étude ou l'avis de spécialistes que le niveau de remblai sur les parties du site déjà remises en état offre une épaisseur de sol permettant de bonnes conditions pour la réussite du reboisement notamment vis-à-vis de l'état de saturation hydraulique du sol et de la nature physico-chimique des eaux la nappe, déterminés par la surveillance des eaux souterraines prévue par le présent arrêté. Dans le cas contraire le niveau de remblai sera rehaussé - **Article 2.4.3.1. et 2.5.3.1 de l'AP.**

b) - Prise en compte des réserves de l'ARS

- Le suivi et la traçabilité des matériaux inertes externes utilisés en remblai sur le site sont bien encadrés dans l'arrêté préfectoral. Une liste précise des déchets inertes admis en remblaiement selon la nomenclature de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est définie dans l'arrêté. En particulier, les matériaux bitumineux (rubrique 17 03 02) seront exclus de cette liste. – **Article 2.5.3.1. de l'AP.**

- Aucun forage n'est prévu sur le site. L'arrêté préfectoral n'autorise aucun ouvrage de prélèvement souterrain ou de surface et comporte la prescription suivante : « L'exploitant prend les dispositions pour fournir aux employés du site de l'eau potable à usage sanitaire et de consommation. Si l'utilisation d'un forage s'avère finalement nécessaire pour satisfaire ces usages, l'exploitant doit disposer d'une autorisation à cet effet. » - **Article 4.1.1. de l'AP.**
- Comme indiqué ci-dessus l'arrêté prescrit des campagnes de mesures annuelles des émissions sonores avec possibilité d'espacer à des mesures trisannuelles en cas de deux conformités successives – **Article 8.2.3.1. de l'AP.**

c) - Prise en compte des réserves de la DDT

Les réserves émises concernaient essentiellement la partie extension du projet, qui est aujourd'hui abandonnée et sont donc aujourd'hui devenues sans objet. Toutefois les réserves avaient été prises en compte par le demandeur qui, dans son courrier du 7 décembre 2015 adressé à la DDT, avait précisé :

- La compatibilité de son projet au SAGE de la nappe de Beauce.
- Le dimensionnement de la capacité de récupération des eaux pluviales
- L'aménagement de la zone humide en fin d'exploitation

6- AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR ET PROPOSITIONS

Pour rappel :

- Le dossier, présenté ci-avant, a fait l'objet de la procédure réglementaire complète d'instruction telle que prévue aux articles R. 512-2 à R. 512-24 du Code de l'Environnement, et notamment d'une enquête publique qui n'a pas suscité de réaction vive de la population.

- Le Conseil Municipal de Bouzy la Forêt, commune d'implantation de la carrière a délibéré, par deux fois, favorablement au projet tel qu'il a été proposé. Sur les 6 communes concernées par l'enquête, seul le conseil municipal de Saint Aignan des Gués a délibéré défavorablement sur la demande d'extension de l'exploitation.

- Les réserves formulées par le commissaire-enquêteur et le Conseil Municipal de Saint Aignan des Gués, quant aux caractéristiques de la nappe de surface présente sous le site, ont conduit EUROVIA CENTRE LOIRE :

- à maintenir sa demande de renouvellement de la carrière actuelle, à prendre l'attache d'un hydrogéologue et d'une entreprise de sondage pour la réalisation de piézomètres, en vue d'établir le plus rapidement possible un avis d'expert sur le contexte hydrogéologique de la zone et fournir les éléments nécessaires à la levée des réserves du Commissaire-Enquêteur au sujet du renouvellement.
- à faire le choix d'abandonner le projet d'extension pour lui permettre de faire une étude plus complète du contexte hydrogéologique sur plusieurs mois de suivi de la nappe souterraine.

- Le projet d'arrêté préfectoral présenté prévoit bien les prescriptions permettant de répondre à l'ensemble des réserves émises par le commissaire enquêteur et l'ARS.

En conclusion, considérant que :

- ↪ le choix d'abandonner le projet d'extension ne nécessite pas d'initier une enquête publique complémentaire,
- ↪ les engagements pris par le pétitionnaire et les prescriptions de l'arrêté préfectoral permettent de répondre aux avis et réserves formulés,
- ↪ les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, complétées par les dispositions techniques figurant dans le projet d'arrêté préfectoral joint, sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

la DREAL Centre-Val de Loire propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement, d'autoriser uniquement :

- la poursuite de l'exploitation de la carrière de Bouzy la Forêt, pour une durée limitée à 5 années, sur la parcelle déjà autorisée cadastrée section AS n°56, représentant une superficie globale de 8 ha 99 a 37 ca.
- l'exploitation de la station de transit de produits minéraux associée, d'une surface maximale de 10 000 m²,

sous réserve du strict respect par la société EUROVIA CENTRE LOIRE du projet de prescriptions techniques joint au présent rapport.

L'Inspecteur de l'Environnement
en charge des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret
Pour le Directeur,

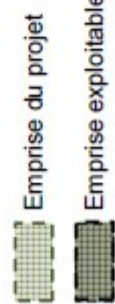
Signé

Département du Loiret

Commune de BOUZY-LA-FORET

CARRIÈRE DE LA PLAINE DE SAINT AGNAN

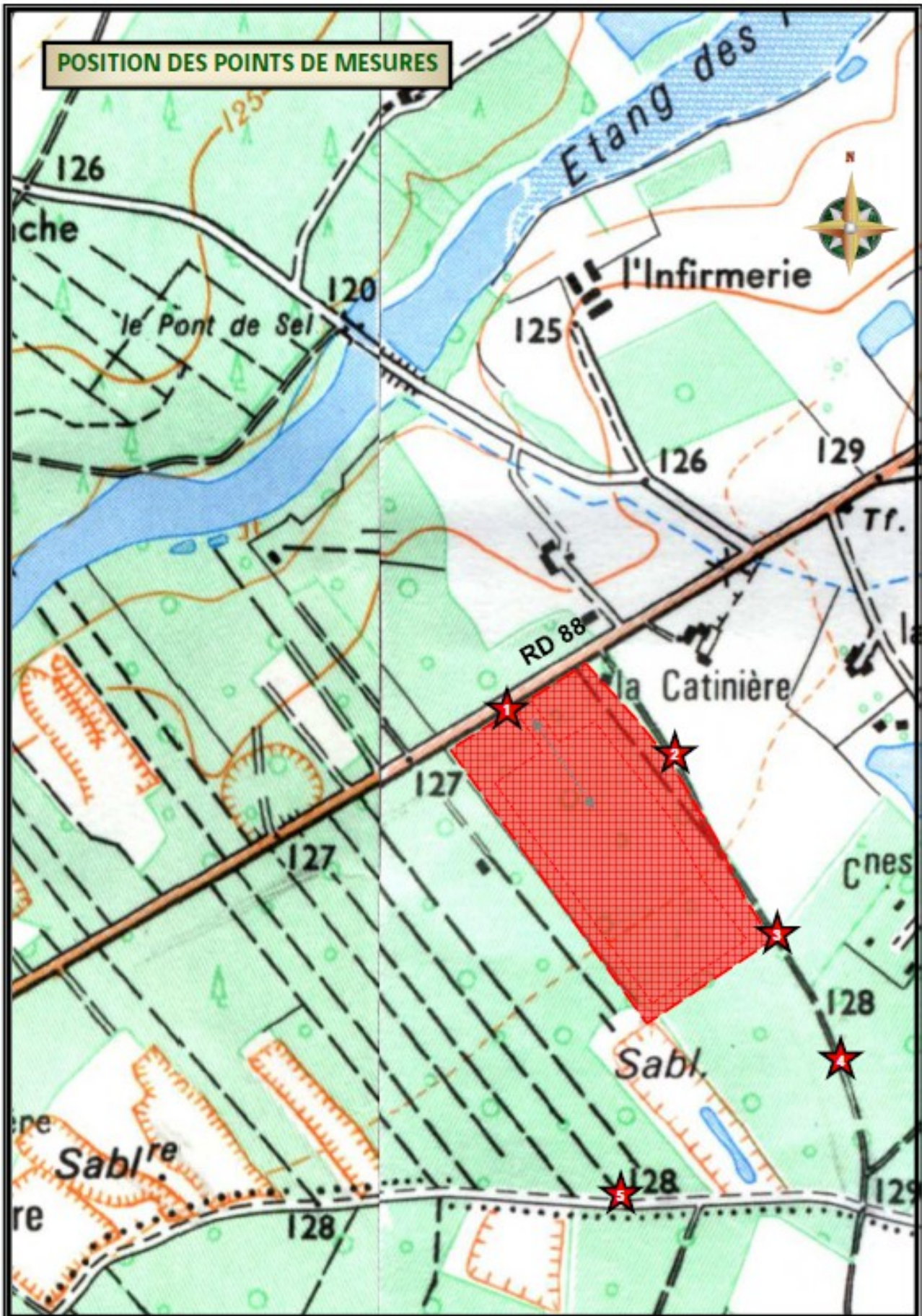
EMPRISE DE L'EXPLOITATION



Echelle au 1/2000



POSITION DES POINTS DE MESURES

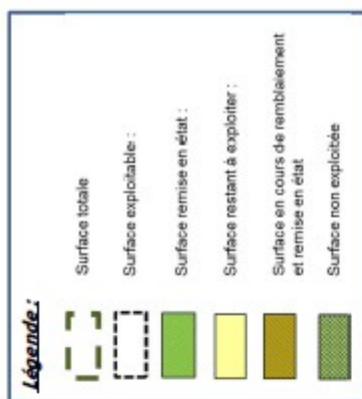


Département du Loiret

Commune de BOUZY-LA-FORET

CARRIÈRE DE LA PLAINE DE SAINT AGNAN

PHASAGE



Echelle au 1/4000

Département du Loiret
Commune de BOUZY-LA-FORET
CARRIÈRE DE LA PLAINE DE SAINT AGNAN
ETAT FINAL

